

trait plus simple de retrancher : *pour cause de décès, démission*, et de dire tout simplement : *En cas de remplacement, les députés nouvellement élus*, etc. (U. B., 20 fév.)

Cette dernière rédaction est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

« Art. 56. Les députés sont rééligibles immédiatement. » (A. C.)

M. LEBEAU trouve cet article inutile, et il en demande le retranchement. (U. B., 20 fév.)

L'assemblée est consultée; peu de membres se lèvent; l'épreuve est douteuse. (J. F., 20 fév.)

M. DE ROBAULX : Il y a des membres dans cette assemblée qui ne se lèvent jamais, et pour ce motif on est souvent obligé de faire la contre-épreuve. (*On rit.*) (J. F., 20 fév.)

On fait la contre-épreuve; la proposition de **M. Lebeau** est adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles 57 et 58 ainsi conçus :

« Art. 57. Lorsque plusieurs districts ont à nommer un sénateur, les électeurs votent séparément dans chaque district, conformément aux dispositions de la présente loi.

» Art. 58. Si les votes dans chaque district portent sur plusieurs éligibles, celui qui a obtenu le plus de votes est élu.

» Pour former la majorité, on comptera les votes obtenus dans chaque district au dernier scrutin. » (U. B., 20 fév., et A. C.)

M. FLEUSSU propose de remplacer ces deux articles par une disposition conçue en ces termes :

« Lorsque plusieurs districts sont appelés à concourir à l'élection d'un sénateur, elle a lieu à la pluralité des votes et de la manière suivante :

» Les électeurs votent dans leur district respectif.

» Les procès-verbaux sont immédiatement envoyés à la commission permanente du conseil provincial, qui constate le résultat des scrutins; elle en dresse procès-verbal, qui reste déposé à son greffe avec les procès-verbaux des districts.

» Deux copies, certifiées conformes, sont adressées dans la huitaine, l'une au ministre de l'intérieur, l'autre à la personne élue. » (A.)

M. DE ROBAULX combat cet amendement.

(U. B., 20 fév.)

Une assez longue discussion s'engage. **MM. Van Meenen** et **Henri de Brouckere** y prennent part. Cette discussion a pour résultat de faire ressortir le vice de rédaction des articles 57 et 58, et de l'amendement de **M. Fleussu**. (U. B., 20 fév.)

M. HENRI DE BROUCKERE propose le renvoi de ces articles à la commission. (C., 20 fév.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Discussion du tableau contenant la répartition des représentants et des sénateurs.

On passe à l'examen du tableau contenant le nombre de représentants et de sénateurs à nommer par chaque district. (U. B., 20 fév.)

La discussion est ouverte sur le tableau de la province d'*Anvers*.

« District d'Anvers, 3 représentants et 3 sénateurs.

» de Malines, 2 représentants et 1 sénateur.

» de Turnhout, 2 représentants et 1 sénateur.

» Les deux derniers districts nommeront alternativement un représentant de plus; celui de Malines fera la première nomination. » (A. C.)

M. CLAES (d'Anvers) demande que l'on porte à neuf le nombre des représentants pour la province d'Anvers : 5 pour le district d'Anvers; 2 pour le district de Malines, et 2 pour le district de Turnhout.

Les sénateurs au nombre et divisés comme dans le projet. (A.)

M. HENRI DE BROUCKERE soutient que l'article 49 de la constitution ayant limité le nombre des représentants, la répartition de ce nombre entre les provinces étant basée sur la population, on ne pourrait augmenter les éligibles d'un district ou d'une province, sans porter préjudice à d'autres. (E., 20 fév.)

M. LE CHEVALIER DE THEUX DE MEYLANDT, rapporteur, parle assez longuement sur la question; il fait plusieurs calculs. (E., 20 fév.)

MM. LE BARON OSY et **LE GRELLE** défendent l'amendement de **M. Claes**. (E., 20 fév.)

Plusieurs autres orateurs sont entendus; la répartition du tableau est trouvée defectueuse.

(E., et U. B., 20 fév.)

M. LE BARON OSY propose de nommer une commission de neuf membres, pris dans chaque province pour examiner le tableau des représentants et sénateurs. (A.)

Cette proposition est adoptée. (P. V.)

Interpellations sur ce qui s'est passé au sujet des prédications saint-simoniennes.

M. LE PRÉSIDENT : Avant de nous séparer, je dois vous donner lecture d'une proposition qui a été déposée sur le bureau :

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au

congrès de requérir la présence de M. l'administrateur général de la sûreté publique, pour qu'il donne des explications sur les empêchements mis par la police à l'enseignement public d'un culte et à l'exercice du droit d'association.

» Vicomte VILAIN XIII, l'abbé ANDRIES. »

(U. B., 20 fév., et P. V.)

PLUSIEURS VOIX. Il s'agit des saint-simoniens.

(U. B., 20 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée?

(U. B., 20 fév.)

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui!

(U. B., 20 fév.)

M. LE VICOMTE CHARLES VILAIN XIII : J'ai peu de mots à dire à l'appui de ma proposition. Tous les journaux du matin ont dit que la prédication saint-simonienne, annoncée plusieurs fois, et qui devait avoir lieu hier, avait été empêchée par la police : c'est là une infraction évidente aux principes de liberté que nous avons proclamés dans notre constitution. A la vérité, cette constitution n'est pas encore en vigueur; mais, à son défaut, nous avons l'arrêté du 18 octobre, rendu par le gouvernement provisoire, qui consacre les mêmes principes. Il me semble que ce ne peut être que par un oubli coupable de ses devoirs, que la police aura apporté des entraves à l'exercice d'un culte qui, comme tous les autres, a droit à la protection de la loi. Je demande donc que M. l'administrateur de la sûreté publique soit tenu de nous fournir des renseignements sur ce qui s'est passé à cet égard. (*Appuyé! appuyé!*)

(U. B., 20 fév.)

M. LEBEAU : Messieurs, j'entends dire autour de moi que la doctrine de Saint-Simon n'est pas un culte, et qu'on ne saurait invoquer en sa faveur le principe qui consacre la liberté des cultes. Quand cela serait vrai, l'oppression qu'on se permettrait à son égard n'en serait pas moins illégale; car il y a, dans notre constitution, un autre principe qui consacre la liberté d'opinions, et si on refusait à la doctrine de Saint-Simon le nom de culte, on serait bien obligé de reconnaître que c'est au moins une opinion. Eh bien! cette opinion, comme toutes les autres, a le droit d'être manifestée, et elle ne peut être réprimée que tout autant qu'elle dégénérerait en délit. Je ferai remarquer d'ailleurs que la question de la liberté de l'enseignement se mêle à cette question. La doctrine saint-simonienne peut être enseignée publiquement comme toutes les autres doctrines. Elle a le droit de se produire par la presse, et dans le compte qu'en ont rendu les journaux, nous n'avons rien vu qui dût porter le moindre

ombrage à qui que ce fût. Si la police a mis empêchement à l'enseignement public de la doctrine, elle a transgressé ses devoirs, et nous ne devons pas permettre qu'on commette sous nos yeux une infraction aussi évidente aux principes de liberté que nous avons proclamés.

(U. B., 20 fév.)

M. VAN SNICK : Nous sommes ici les sentinelles avancées de la liberté, nous devons veiller à ce qu'aucune atteinte ne lui soit portée. On dit que la police est allée jusqu'à défendre aux propriétaires des maisons que les saint-simoniens avaient louées pour l'exercice de leur culte, de leur prêter territoire : si cela était, la conduite de la police serait digne de tout notre blâme. J'appuie la proposition de M. Vilain XIII.

(U. B., 20 fév.)

M. ALEXANDRE GENDREBIEN, administrateur général de la justice : Messieurs, je dois annoncer au congrès que, sur les rumeurs parvenues jusqu'à moi, ce matin, de ce qui s'était passé hier au soir, je me suis empressé d'écrire officiellement à M. Plaisant, pour l'avertir des bruits qui circulaient et pour lui demander des renseignements à cet égard. (*Très-bien! très-bien!*)

(U. B., 20 fév.)

M. PIRMEZ : Il me semble que le congrès prend ici une initiative qui ne lui appartient pas. Aucune plainte ne lui a été adressée; il me semble qu'on aurait dû attendre qu'on se plaignît ou du moins que nous eussions des renseignements certains sur ce qui s'est passé.

(U. B., 20 fév.)

M. DE ROBAUX : Puisqu'on demande des renseignements, j'en donnerai. Les journaux avaient annoncé que la prédication aurait lieu hier dans la salle de Saint-George; déjà elle avait dû avoir lieu au Wauxhall, mais le propriétaire de cet établissement avait refusé de prêter un local pour cela. Les disciples de Saint-Simon avaient immédiatement loué une salle à l'hôtel de la Paix; ils avaient même donné des arrhes, lorsque par une influence quelconque les propriétaires de l'hôtel leur renvoyèrent leurs arrhes. En troisième lieu, ils louèrent la salle Saint-George : je m'y rendis à sept heures hier au soir, désireux d'entendre la prédication; mais je trouvai la porte fermée, et le bruit général se répandit aussitôt que la police en avait interdit l'ouverture. A dix heures je reçus une plainte d'un de ces messieurs, qui me dit que c'était M. Barbier, commissaire de police, qui avait défendu l'ouverture de la salle Saint-George. Messieurs, voilà un fait de la police que nous ne saurions tolérer, et si, comme l'a dit M. Lebeau, on ose se permettre une infraction si évidente à la liberté des cultes en présence du congrès constituant, qui a proclamé cette liberté, que sera-ce lorsqu'un autre pouvoir nous aura